

**Art. 4.** L'article 79, premier alinéa du même décret est remplacé par la disposition suivante :

Le Ministère de la Communauté flamande fonctionne comme un ministère au sens du statut administratif applicable aux membres du personnel du Ministère de la Communauté flamande dans un nombre restreint de cas, notamment en cas de :

- nomination, affectation et mutation de fonctionnaires à partir du rang 13;
- recrutement;
- nomination après examen et/ou vérification de l'aptitude professionnelle;
- mutations et affectations interdépartementales.

**Art. 5.** Dans l'article 88 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> au premier alinéa les mots « Dans un délai d'un an prenant cours à la date d'entrée en vigueur du cadre organique du Ministère de la Communauté flamande » sont supprimés;

2<sup>o</sup> un troisième alinéa est ajouté, libellé comme suit :

« Le nombre d'emplois à attribuer en application du premier alinéa, est de 46 au maximum. »

**Art. 6.** Dans le même décret, l'article 95 est complété comme suit :

- « — inspecteur (spécialité arts plastiques);
- inspecteur (spécialité musées) ».

**Art. 7.** Le présent décret prend effet à partir du 21 décembre 1990 à l'exclusion des articles 1 et 3 qui entrent en vigueur le jour de la publication du présent décret au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 1 juillet 1992.

Le Président de l'Exécutif flamand,  
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre communautaire de l'Enseignement et de la Fonction publique,  
L. VAN DEN BOSSCHE

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 92 — 1788

18 MAI 1992. — Décret modifiant l'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984 portant fixation de la population scolaire minimale des sections de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** L'article 5, § 3, de l'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984 portant fixation de la population scolaire minimale des sections de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, remplacé par l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986, est abrogé à partir de l'année académique 1991-1992.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 18 mai 1992.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,  
chargé de la Culture et de la Communication,  
B. ANSELME

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,  
M. LEBRUN

Le Ministre de l'Éducation,  
E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,  
Mme M. DE GALAN

(1) *Session extraordinaire 1992*

*Documents du Conseil.* — Nos 28 — n° 1 : Projet de décret; n° 2 : Rapport.

*Compte rendu intégral.* — Discussion et adoption. — Séance du 30 avril 1992.

## VERTALING

## MINISTERIE VAN ONDERWIJS, ONDERZOEK EN FORMING

N. 92 — 1788

18 MEI 1992. — Decreet tot wijziging van het koninklijk besluit nr. 301 d.d. 31 maart 1984 houdende vaststelling van de minimale studentenbevolking van afdelingen van het hoger onderwijs van het korte type met volledig leerplan (1)

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Executieve, bekrachtigen hetgeen volgt :

**Enig artikel.** Artikel 5, § 3, van het koninklijk besluit nr. 301 d.d. 31 maart 1984 houdende vaststelling van de minimale studentenbevolking van afdelingen van het hoger onderwijs van het korte type met volledig leerplan, vervangen door het koninklijk besluit d.d. 17 september 1986, wordt vanaf het academiejaar 1991-1992 opgeheven.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Brussel, 18 mei 1992.

De Minister-Voorzitter van de Executieve van de Franse Gemeenschap,  
belast met Cultuur en Communicatie,

B. ANSELME

De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,

M. LEBRUN

De Minister van Onderwijs,

E. DI RUPO

De Minister van Sociale Zaken en van Gezondheid,

Mevr. M. DE GALAN

## MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 92 — 1789

18 MARS 1992. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française rendant applicables certaines dispositions de l'arrêté royal du 24 décembre 1966 relatif aux réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion aux habitations de tiers

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et spécialement l'article 20, § 1<sup>er</sup>, tel que modifié par le décret du 19 juillet 1991.

Vu les arrêts de la Cour d'arbitrage des 25 janvier 1990 et 7 février 1991;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, du 21 février 1992,

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989,

Vu l'urgence,

Considérant que se développe une doctrine selon laquelle l'arrêté royal du 24 décembre 1966 relatif aux réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion aux habitations de tiers serait abrogé par l'entrée en vigueur de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1987 qui abroge l'article 13 de la loi du 26 janvier 1960, fondement légal dudit arrêté,

Considérant que si cette théorie devait faire jurisprudence nous serions face à un vide juridique de nature à perturber gravement l'organisation même du système de radiodistribution et télédistribution en Communauté française,

Considérant qu'il convient dès lors d'adopter sans délai les mesures conservatoires nécessaires pour éviter le développement d'une anarchie nuisible à tous.

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé de la Culture et de la Communication;

Vu la délibération de l'Exécutif du 9 mars 1992,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les dispositions suivantes de l'arrêté royal du 24 décembre 1966 relatif aux réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion aux habitations de tiers sont applicables, mutatis mutandis, pour la Communauté française;

1<sup>o</sup> l'article 1<sup>er</sup>;

2<sup>o</sup> les articles 3 et 4;

3<sup>o</sup> les articles 7 à 13;

(1) *Buitengewone zitting 1992*

*Documenten van de Raad.* — Nr. 28-1 : Ontwerp van decreet; nr. 2 : Verslag.

*Integraal verslag.* — Bespreking en aanneming. Vergadering van 30 april 1992.